



Élaboration ou révision d'une Carte Communale et Autorité Environnementale

La carte communale soumise à évaluation environnementale

Quels sont les territoires concernés ?

Le critère unique impliquant de façon systématique une évaluation environnementale de la CC est la présence en tout ou partie d'un site Natura 2000 sur le territoire.

Ces critères sont définis à l'article [R121-14](#) du code de l'urbanisme.

Concrètement qu'est-ce que cela implique pour la collectivité ?

Le contenu du rapport de présentation de la carte communale est donné par l'article [R.124-2-1](#) du code de l'urbanisme, il traduit plus précisément la démarche de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du document.

L'avis de l'autorité environnementale doit être sollicité par la collectivité au moins 3 mois avant le début de l'enquête publique. Il doit être émis dans les **3 mois** suivant la réception du dossier par l'autorité environnementale, faute de quoi il est réputé sans observations (avis dit « tacite »).

L'avis de l'autorité environnementale est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale et il est joint au dossier d'enquête publique.

En pratique, comment fait-on ?

Le projet de carte communale (identique à celui qui sera mis à l'enquête publique : 1ex papier + 1 CD-Rom) est adressé à la DREAL Aquitaine, qui constitue le point d'entrée unique pour les questions d'évaluation environnementale en Aquitaine. Elle soumet le projet d'avis à la signature du préfet de région.

La carte communale soumise à examen au cas par cas

Quels sont les territoires concernés ?

Les cartes communales limitrophes d'une commune contenant en tout ou partie un site Natura 2000 (article [R121-14](#) du code de l'urbanisme).

Concrètement qu'est-ce que cela implique pour la collectivité ?

La collectivité saisit l'autorité environnementale pour l'examen au cas par cas à un stade précoce et avant l'enquête publique.

Elle établit un dossier qui comprend les éléments suivants ([R121-14-1](#)) :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

L'autorité environnementale rend une décision dans les **2 mois** suivant la réception du dossier. L'absence de réponse de sa part vaut obligation de procéder à une évaluation environnementale de la carte communale.

La décision est mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale et est jointe au dossier d'enquête publique.

En pratique, comment fait-on ?

Le dossier de demande d'examen au cas par cas est adressé à la DREAL Aquitaine (1ex papier + 1 CD-Rom), qui constitue le point d'entrée unique pour les questions d'évaluation environnementale en Aquitaine. Elle soumet le projet de décision à la signature du préfet de région.



DREAL AQUITAINE
Mission Connaissance et Évaluation
Cité administrative – BP55
Rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX CEDEX



Élaboration ou révision d'une Carte Communale et Autorité Environnementale

Pour en savoir plus...

L'article L.124-1 du code de l'urbanisme précise la portée d'une carte communale :

Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1.

En l'absence de tout ou partie d'un site Natura 2000 sur le territoire communal ou sur celui d'une commune limitrophe, la carte communale **est dispensée de toute formalité au titre de l'évaluation environnementale.**

Les avis et décisions de l'autorité environnementale sont mis en ligne sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=AvisAE>

Ou sur <http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

L'article R 121-15 du code de l'urbanisme désigne l'autorité environnementale : « L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est (...) le préfet de région, pour les cartes communales ; ».

L'organisation mise en place en Aquitaine prévoit que la DREAL reçoive directement toutes les sollicitations au titre de l'autorité environnementale, afin de préparer les projets d'avis et de décision qui seront soumis à la signature du préfet de région.

The screenshot shows the DREAL Aquitaine website interface. At the top, there is a navigation menu with categories: DREAL AQUITAINE, DEVELOPPEMENT DURABLE EN ACTION, TRANSITION ENERGETIQUE ET CLIMAT, MOBILITE ET TRANSPORTS, PAYSAGE, EAU ET NATURE, PREVENTION DES RISQUES, and TERRITOIRES ET LOGEMENT DURABLES. Below the menu, there is a section titled 'À LA UNE' featuring several news items with images and dates. On the right side, there is a 'Services en ligne' section and a 'PARTAGER LES CONNAISSANCES' section. At the bottom right, there is a section titled 'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE' which is highlighted with a red box and a red arrow. This section contains links for 'Avis de l'autorité environnementale' and 'Réglementation et informations pratiques'.

Pour toute question complémentaire, s'adresser à :

DREAL AQUITAINE – Mission Connaissance et Évaluation
autorite-environnementale.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr
 05 56 24 81 21 / 05 56 93 32 59